



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-034

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /

- 21-2022-05-03-00005 - Arrêté N°534-2022 en date du 3 mai
2022??attribuant l habilitation sanitaire à Emilie ROUSSEL (3 pages) Page 3
- 21-2022-05-05-00002 - Arrêté N°543/2022 en date du 05 mai
2022??attribuant l habilitation sanitaire à Camille LEHMANN (3 pages) Page 7
- 21-2022-05-03-00004 - Arrêté préfectoral N°2022/535 en date du 3 mai
2022 attribuant l habilitation sanitaire à Alexandre GUENOT (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

- 21-2022-05-02-00005 - Arrêté préfectoral délimitant, pour l année 2022, les communes du département de la Côte-d Or dans lesquelles le dispositif d aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en oeuvre (3 pages) Page 15
- 21-2022-05-04-00001 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2022??relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2022-2023 (9 pages) Page 19
- 21-2022-05-03-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7/09/2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Pouilly sur Vingeanne (2 pages) Page 29
- 21-2022-05-03-00002 - Arrêté préfectoral n° 538 portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A31, dans les 2 sens de circulation, du PR 67+800 au PR 71+800, à l occasion d une réfection des chaussées des bretelles du diffuseur N°5 Til-Châtel (70+300) (5 pages) Page 32
- 21-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral n° 547 portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l occasion de travaux de création d un passage grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200) Phases 3 4 et 5 (5 pages) Page 38
- 21-2022-05-05-00001 - Arrêté préfectoral n°544 du 05/05/2022 portant suspension de l'agrément de la SNC du POIRELET pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 44
- 21-2022-05-06-00001 - Décision préfectorale de retrait de l agrément??du GAEC du Pré Couvent (2 pages) Page 48

Préfecture de la Côte-d'Or /

- 21-2022-04-29-00005 - Campagne d'ouverture 2022 de 30 places de CADA dans le département de la Côte d'Or (3 pages) Page 51

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2022-05-03-00005

Arrêté N°534-2022 en date du 3 mai 2022
attribuant l habilitation sanitaire à Emilie
ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°534-2022 en date du 3 mai 2022
Attribuant l'habilitation sanitaire à Emilie ROUSSEL

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mël : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

- Vu** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°275/DDPP du 1^{er} mars 2022 donnant subdélégation de signature
- Vu** la demande présentée par Madame ROUSSEL Emilie née le 23/08/1992 et domiciliée professionnellement au : clinique les 3 sources 4 rue Pierre Bordereau 21 320 POUILLY EN AUXOIS

Considérant que **Madame ROUSSEL Emilie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée *du 1er décembre 2021 au 31 octobre 2022* à :

Madame ROUSSEL Emilie ,Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°31 905
docteur vétérinaire administrativement domiciliée :
Clinique les 3 sources
4 rue Pierre Bordereau
21 320 POUILLY EN AUXOIS

Pour le département de la Côte d'Or

pour les carnivores domestiques, les bovins, les équins, les suidés, les ovins et les caprins, les volailles et les lagomorphes

Article 2 :

Madame ROUSSEL Emilie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame ROUSSEL Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

--

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 03 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signe

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2022-05-05-00002

Arrêté N°543/2022 en date du 05 mai 2022
attribuant l habilitation sanitaire à Camille
LEHMANN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°543/2022 en date du 05 mai 2022
Attribuant l'habilitation sanitaire à Camille LEHMANN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

- Vu** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°275/DDPP du 1^{er} mars 2022 donnant subdélégation de signature
- Vu** la demande présentée par Madame Camille LEHMANN née le 16/10/1995 et domiciliée professionnellement au : clinique vétérinaire de Varois 11 route de Gray 21490 VAROIS ET CHAIGNOT

Considérant que **Madame** Camille LEHMANN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée, du 11 avril 2022 au 30 septembre 2022, à :

Madame Camille LEHMANN ,Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°32 022
docteur vétérinaire administrativement domicilié :
clinique vétérinaire de Varois
11 route de Gray
21490 VAROIS ET CHAIGNOT

Pour le département de la Côte d'Or

pour les carnivores domestiques, les lagomorphes

Article 2 :

Madame Camille LEHMANN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Camille LEHMANN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

–

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 05 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signe

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2022-05-03-00004

Arrêté préfectoral N°2022/535 en date du 3 mai
2022 attribuant l habilitation sanitaire à
Alexandre GUENOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°2022/535 en date du 3 mai 2022

Attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre GUENOT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°275/DDPP du 1^{er} mars 2022 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mël : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le Docteur Alexandre GUENOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Alexandre GUENOT, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°29 446
administrativement domicilié à
Clinique les 3 sources de l'Auxois
4 rue Pierre Bordereau
21 320 POUILLY EN AUXOIS**

Pour le département de la Côte d'Or

pour les carnivores domestiques, les bovins, les équins, les ovins et les caprins

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Alexandre GUENOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Alexandre GUENOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signe

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-02-00005

Arrêté préfectoral délimitant, pour l'année
2022, les communes du département de la
Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à
la protection des troupeaux contre la prédation
(loup) peut être mis en oeuvre



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 2 mai 2022
délimitant, pour l'année 2022, les communes du département de la Côte-d'Or
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.114-11 et D.114-17 ;

VU le plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (« OPEDER grands prédateurs ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 délimitant pour l'année 2022 les communes du département dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Nièvre, daté du 23 mars 2022, plaçant notamment la commune de Saint-Agnan en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette décision, les communes de La-Roche-en-Brénil et Saint-Germain-de-Modéon peuvent être ajoutées au cercle 2 du département de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur sur cette évolution du cercle 2 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

ARTICLE 1^{er}

Aucune commune n'est classée en cercle 1.

Sont classés en cercle 2 les territoires des 151 communes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Est classé en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2022 à minuit.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 mai 2022

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022

Délimitant, pour l'année 2022, les communes du département de la Côte-d'Or

dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux

contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre

Liste des communes placées en cercle 2

Ahuy	Diancéy	Meloisey	Saint-Thibault
Allerey	Diénay	Menesble	Sainte-Colombe
Arcenant	Echevronne	Ménessaire	Saulieu
Arnay-le-Duc	Ecotigny	Merceuil	Saussey
Arnay-sous-Vitteaux	Epagny	Messigny-et-Vantoux	Saussy
Arrans	Essey	Meursault	Savigny-le-Sec
Asnières-en-Montagne	Etaules	Mimeure	Savigny-lès-Beaune
Asnières-les-Dijon	Fontaines-les-Sèches	Minot	Savilly
Aubaine	Fontangy	Mirebeau-sur-Bèze	Savoisy
Bard-le-Régulier	Francheville	Missery	Soussey-sur-Brionne
Beaumont-sur-Vingeanne	Frénois	Moloy	Sussey
Beneuvre	Fussey	Mont-Saint-Jean	Tailly
Bessey-en-Chaume	Gemeaux	Montbard	Terrefondrée
Bessey-la-Cour	Gissey-le-Vieil	Montceau-et-Echarnant	Thoisy-la-Berchère
Beurizot	Griselles	Montlay-en-Auxois	Thomirey
Blagny-sur-Vingeanne	Hauteroche	Musigny	Thorey-sous-Charny
Blancey	Hauteville-les-Dijon	Nan-sous-Thil	Uncey-le-Franc
Blanot	Is-sur-Tille	Nantoux	Val-Suzon
Bligny-les-Beaune	Jailly-les-Moulins	Nesle-et-Massoult	Vaux-Saules
Bligny-sur-Ouche	Jouey	Nicey	Vélogny
Bouilland	La Motte-Ternant	Noidan	Verdonnet
Boussey	La Roche-en-Brénil	Noiron-sur-Bèze	Vernot
Boux-sous-Salmaise	La Roche-Vanneau	Norges-la-Ville	Vertault
Bouze-lès-Beaune	Laignes	Normier	Vesvres
Brain	Lamargelle	Oisilly	Vianges
Brazey-en-Morvan	Le Fête	Pellerey	Vic-des-Prés
Bure-les-Templiers	Liernais	Planay	Vic-sous-Thil
Censerey	Lusigny-sur-Ouche	Poncey-sur-l'IGNON	Viévy
Chaignay	Magnien	Posanges	Villargoix
Champagne-sur-Vingeanne	Manlay	Recey-sur-Ource	Villeberny
Champagny	Marcheseuil	Saffres	Villecomte
Champeau-en-Morvan	Marcilly-et-Dracy	Saint-Broing-les-Moines	Villeferry
Channay	Marcilly-sur-Tille	Saint-Didier	Villiers-en-Morvan
Charny	Marey-lès-Fussey	Saint-Germain-de-Modéon	Vitteaux
Chaugey	Marsannay-le-Bois	Saint-Martin-de-la-Mer	Volnay
Clamerey	Mavilly-Mandelot	Saint-Martin-du-Mont	Voudenay
Clomot	Meilly-sur-Rouvres	Saint-Seine-l'Abbaye	
Courtivron			
Curtil-Saint-Seine			
Dampierre-en-Montagne			
Détain-et-Bruant			

Fait à Dijon, le 2 mai 2022

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-04-00001

ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2022
relatif à l'application du plan de chasse dans le
département de la Côte-d'Or pour la campagne
2022-2023



Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2022

relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2022-2023

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier modifié par l'arrêté du 24 février 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 13 avril 2022 ;

A R R E T E

Article 1er – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par décision du président de la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil, du sanglier, du mouflon, du daim et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire.

Avant d'être apposé sur l'animal de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture, le bracelet est daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

En revanche, en cas de cession d'une partie de l'animal à des non chasseurs, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage, ou de la languette détachable du bracelet ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités qu'elle a définies, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution l'année suivante.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- CE-M-D pour les daguets ;
- CE-M-C1 pour les daguets, pour les cerfs mâles à pointes sommitales uniques et/ou à fourches, ainsi que les cerfs moines ;
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles portant au moins une empaumure et les cerfs muets. Dans le cas où un cerf n'est porteur que d'un seul bois, il appartient à la catégorie « C2 » dès lors que le bois unique comporte une empaumure. Une empaumure se compose d'au moins trois pointes situées dans le tiers supérieur du bois ;
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

L'attribution de bracelets de CE-I-F-JC sera déterminée sur la base de 30 % de l'attribution totale en biches et faons dans les cas suivants :

- pour les territoires de chasse situés dans le noyau de population des Hautes Côtes au sein de l'unité de gestion n° 5 « Hautes Côtes et Vallée de l'Ouche »
- pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de la Montagne dans l'unité de gestion n° 9 « Montagne et Grolles ».

Le fait d'apposer un bracelet sur un animal ne correspondant pas à la catégorie mentionnée sur ce bracelet constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse. Cette infraction est susceptible d'entraîner la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, l'attribution de la saison suivante fera l'objet d'une rectification.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de bracelets dans les conditions suivantes ne constitue pas une infraction :

- un seul bracelet CE-F peut être apposé sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets ;

- pour les territoires de chasse situés en tout ou partie dans les communes de Talmay, Heuilley sur Saône , Perrigny sur L'Ognon, Cléry, Vielverge, Soisson sur Nacey, Lamarche sur Saône, et Flammerans, un seul bracelet CE-I-JC peut être apposé sur une biche, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets ;

- deux bracelets CE-F, au maximum, peuvent être apposés sur deux jeunes animaux, mâles ou femelles de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est supérieure ou égale à 6 bracelets

- un bracelet CE-M-C1 peut être apposé sur un cerf de la catégorie « C2 » dans l'unique cas où l'embaumure comporte 3 pointes dont une des pointes est naissante et non visible à l'oeil nu en action de chasse. Cette disposition sera soumise à l'appréciation des agents chargés du contrôle. Si l'erreur est confirmée, l'attribution de la saison suivante pourra faire l'objet d'une rectification sur le plan de chasse concerné.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dispositions de l'article 2 relatives au plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout constat concernant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant au fait relevé.

En cas d'apposition involontaire d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office français de la biodiversité ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ le bénéficiaire du plan de chasse devra prendre une photographie de l'animal abattu muni des deux dispositifs de marquage visibles et lisibles, à savoir une photographie de l'animal complet muni des deux bracelets et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle sont apposés les bracelets.
- ✓ Le bénéficiaire adressera ensuite ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 24 heures après le prélèvement à l'agent de l'office français de la biodiversité ou de l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent qui établira un compte rendu.

La demande de remplacement accompagnée de la photographie et du compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la fédération départementale des chasseurs. Elle devra comporter les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Contrôle du plan de chasse qualitatif cerf

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), correctement préparé et accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à la fédération départementale des chasseurs, à la date fixée et communiquée par celle-ci. Seuls les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs font exception à cette règle.

Nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que ce soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

Le contrôle qualitatif est organisée par la fédération départementale des chasseurs et assuré par le personnel technique qui transmet son compte rendu à la commission cynégétique consultative. L'assistance des personnels assermentés de l'office français de la biodiversité pourra être sollicitée.

La fédération départementale des chasseurs pourra proposer, après avis de la commission cynégétique consultative, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation ;
- ✓ erreur d'apposition de bracelet, constatée par la fédération des chasseurs dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan de chasse qualitatif, lors de l'exposition annuelle et obligatoire des trophées.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route ou retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées. Tout trophée issu de collision routière pourra être conservé par la fédération des chasseurs sous réserve que le conducteur concerné ait donné son accord exprès lors de la remise du trophée.

Article 5 – Modalités relatives à la pratique de la chasse individuelle (affût et approche) et de la chasse en battue

La chasse individuelle peut se pratiquer sur l'ensemble de la période de chasse autorisée pour l'espèce concernée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, dans le respect des conditions particulières que fixe ce même arrêté en période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée.

Pendant la période d'ouverture générale, toute personne chassant à l'approche ou à l'affût, qui n'est pas le titulaire du plan de chasse, doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale accordant ce plan de chasse, certifiée par la signature du titulaire dudit plan de chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, tout chasseur pratiquant la chasse à l'approche et à l'affût devra également être muni d'une photocopie de la décision fédérale accordant le plan de chasse, certifiée par la signature du titulaire dudit plan de chasse. La décision fédérale vaut dans ce cas autorisation préfectorale.

Lors de la pratique de la chasse individuelle, l'action de rabattre le gibier vers le chasseur, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un chien, est strictement interdite.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres. Elles doivent chasser de façon indépendante, sans aucune action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Du 1^{er} juin au 14 août, tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier ne peut chasser en battue, sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Cette décision fédérale spécifique vaut autorisation préfectorale.

Au cours de cette période, la fédération départementale des chasseurs devra adresser à la Direction départementale des territoires, une fois par semaine, sous format tableur, la liste des plans de chasse ayant bénéficié d'une autorisation de chasse en battue du sanglier, détaillée par massif à sangliers précisant le numéro du plan de chasse, les nom, prénom du détenteur et toutes informations relatives audit plan de chasse. Elle transmettra avant le 15 septembre 2022, soit par courrier ou par courriel à l'adresse suivante ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr un bilan des prélèvements effectués, sous format excel, détaillés par massif à sangliers et par plan de chasse.

Article 6 – Remplacement des bracelets de sangliers accordés en attribution initiale et utilisés avant l'ouverture générale de la chasse

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date d'ouverture générale de la chasse, telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter la réattribution des bracelets des sangliers prélevés et dûment déclarés dans la limite de l'attribution initiale.

La demande, sur papier libre ou par courriel, doit être déposée auprès de la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture générale de la chasse. L'absence de déclaration des animaux prélevés auprès de la fédération des chasseurs selon les modalités prévues à l'article 1er préalablement au dépôt de la demande entraîne le rejet de la demande de remplacement.

Article 7 – Attributions complémentaires de bracelets de sangliers de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars

Les titulaires de plan de chasse pourront déposer des demandes d'attributions complémentaires de sangliers au fil de l'eau, auprès de la fédération départementale des chasseurs à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. En cas de nécessité, des attributions complémentaires pourront être décidées sur des territoires même en l'absence de demande formulée par le titulaire du plan de chasse.

La direction départementale des territoires (DDT) réunira, au cours de la campagne de chasse, les représentants cynégétiques, agricoles et forestiers ainsi que l'office français de la biodiversité et le représentant des lieutenants de l'ouvrier pour analyser l'évolution de la situation des dégâts agricoles corrélés aux attributions et prélèvements de sangliers. Au moins huit jours avant la date de cette réunion, la fédération départementale des chasseurs transmettra à la DDT sous format tableur un bilan de la situation tant sur les plans de chasse individuels (attributions initiales et complémentaires, prélèvements) que sur les dégâts agricoles (nombre de dossiers, montants et surfaces indemnisés par commune à l'issue de la saison 2021/2022 et ceux déjà déclarés pour la saison en cours).

Article 8 – Capture par les chiens de marcassins en livrée

Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 9 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office français de la biodiversité ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré pour les sangliers et chevreuils. Cette distance est portée à 1000 m pour les grands cervidés.

La demande de remplacement doit être adressée à la fédération départementale des chasseurs. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part indiquant la distance parcourue pour la recherche.

Un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique pour chacune des espèces dont bénéficie le titulaire du plan de chasse.

Article 11 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office français de la biodiversité ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

En cas d'impossibilité de constat par un agent assermenté, la demande sera adressée à la FDC, impérativement appuyée de photographies de l'animal (bracelet et numéro visible). La FDC contactera les services de l'OFB pour avis.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 12 – Surface minimum des territoires de chasse

Pour la création de nouveaux territoires de chasse, le seuil de surface minimum est fixé à 30 ha d'un seul tenant ou 15 ha de bois et friches boisées d'un seul tenant pour prétendre à une attribution de plans de chasse.

En cas de modification d'un territoire de chasse existant, les parcelles non contiguës au reste du territoire, et d'une surface inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés pourront être intégrées ou retirées du plan de chasse, par logique et/ou cohérence cynégétique et territoriale permettant ainsi de prévenir les dégâts et éviter les zones de non chasse. En ce qui concerne notamment les parcelles agricoles, il sera tenu compte, dans l'analyse, des fonds de provenance des animaux et de la sécurité.

Article 13 - Application des minima sur les plans de chasse individuels

Le plan de chasse individuel comprend un nombre maximum d'animaux à prélever que le détenteur ne doit pas dépasser ainsi qu'un nombre minimum que le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de respecter sous peine d'être passible d'une contravention de 5ème classe.

Pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le minimum d'animaux à réaliser réparti notamment par catégorie pour le cerf élaphe, est fixé comme suit :

- chevreuil : 60 % de l'attribution à partir d'une attribution de 15 chevreuils
- sanglier : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 15 sangliers
- cerf élaphe :
 - . Pas de minimum pour les cerfs coiffés
 - . 60 % de l'attribution de biche, de faon et/ou « biches et faons indifférenciés » à partir de 10 animaux attribués
 - . Pas de minimum pour l'attribution de cerf élaphe réservée à la vènerie
- pas de minimum pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Dans les secteurs caractérisés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté en CDCFS, un minimum de 80 % peut être appliqué à l'espèce concernée.

En cas d'attribution complémentaire de sanglier, le minimum sera dans ce cas réajusté, sauf pour les bracelets accordés dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles.

Article 14 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la fédération départementale des chasseurs, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 16 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 4 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé : Florence LAUBIER.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-03-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 7/09/2018 portant renouvellement du bureau
de l'association foncière de Pouilly sur Vingeanne



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 3 mai 2022
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant renouvellement
du bureau de l'association foncière de POUILLY SUR VINGEANNE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Pouilly-sur-Vingeanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal de Pouilly-sur-Vingeanne en date du 7 avril 2022 désignant un membre remplaçant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Pouilly-sur-Vingeanne est modifié comme suit :

Mme Anne-Marie LEBLANC est désignée par le conseil municipal, en sa qualité de propriétaire, membre de l'association foncière de Pouilly-sur-Vingeanne en remplacement de M. Jean-Pierre PATEY ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Pouilly-sur-Vingeanne et le maire de la commune de Pouilly-sur-Vingeanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Pouilly-sur-Vingeanne.

Fait à Dijon, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-03-00002

Arrêté préfectoral n° 538 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A31, dans les 2 sens de circulation,
du PR 67+800 au PR 71+800, à l'occasion d'une
réfection des chaussées des bretelles du
diffuseur N°5 Til-Châtel (70+300)

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 538 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A31, dans les 2 sens de circulation, du PR 67+800 au PR 71+800, à
l'occasion d'une réfection des chaussées des bretelles du diffuseur N°5 Til-Châtel
(70+300)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU l'arrête préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 158 du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 08 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours 'hors chantiers' pour l'année 2022 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition écologique et Solidaire en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis favorable, les mesures d'exploitation et les prescriptions prévues sur la RD974 par le Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis favorable, les mesures d'exploitation et les prescriptions prévues sur la RD974 et la RD 428 par le Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 31 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de GEMEAUX en date du 04 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de TIL-CHATEL en date du 04 avril 2022 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions prévues sur la RD974 et la D6 par la commune de LONGEAU-PERCEY en date du 05 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie de la Côte d'Or en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux concernent la réfection des chaussées dans le diffuseur N°5 Til-Châtel, situé sur l'autoroute A31 au PR 71+300, du lundi 9 mai 2022, au jeudi 12 mai 2022.

Toutes les bretelles de ce diffuseur sont concernées. En conséquence, les travaux s'effectueront sous fermeture complète du diffuseur, dans les 2 sens de circulation, pour les entrées, comme pour les sorties.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en 'chantier non courant', par dérogation aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or :

- **Article 6** : Ce chantier entrainera des déviations du trafic sur le réseau secondaire ;

- **Article 8** : Ce chantier entrainera la fermeture des aires de repos situées au diffuseur de Til Châtel, dans les 2 sens de circulation, pour une durée supérieure à 48 heures ;

- **Article 12** : l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien courant ou non courant, ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres ;

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en oeuvre :

N°S.	Sens Chantier	Date phasage (jj-mm hh-min) heure début balisage - fin balisage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Diffuseur
19	1	09/05 8h	12/05 8h	67+800	70+800	Neutralisation Voie de droite	Til Châtel
19	2	09/05 8h	12/05 8h	71+800	68+700	Neutralisation Voie de droite	Til Châtel

Les aires de repos situées en entrée et en sortie du diffuseur de Til Châtel seront fermées du vendredi 6 mai, 12h00 au vendredi 13 mai, 12h00.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- Entrée sens 1 (Beaune -Nancy) :
 - **Pour les PL**, les usagers devront suivre la D974, et la D428 afin de rejoindre le diffuseur N°6 de Langres Sud sur A31 PR 100,
 - **Pour les VL**, les usagers devront suivre la D974, et la D6 afin de rejoindre le diffuseur N°6 de Langres Sud sur A31 PR 100,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Sortie sens 1 (Beaune-Nancy) : les usagers devront sortir au diffuseur N°4 d'Arc sur Tille sur A31 au PR 47+400. Ils suivront la RM700, la RN274 et la D974 afin de rejoindre le carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Til Châtel sur A31 au PR 70+300.

- Entrée sens 2 (Nancy-Beaune) : les usagers devront suivre la D974 puis la RN274 et la M700 en direction du diffuseur N°4 d'Arc sur Tille sur A31 au PR 47+400.

- Sortie sens 2 (Nancy - Beaune) :

- **Pour les PL**, les usagers devront sortir au diffuseur N°6 Langres Sud sur A31 au PR 100+250. Ils suivront la D428 et la D974 afin de rejoindre le carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Til Châtel sur A31 au PR 70+300,
- **Pour les VL**, les usagers devront sortir au diffuseur N°6 Langres Sud sur A31 au PR 100+250. Ils suivront la D6 et la D974 afin de rejoindre le carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Til Châtel sur A31 au PR 70+300.

Possibilité de report du chantier la semaine 20, du lundi 16 mai 08h00 au jeudi 19 mai, 8h00 en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

Un arrêté de circulation sera pris par le Conseil Départemental de la Côte d'Or : les mouvements de tourne à gauche dans le sens LANGRES-DIJON seront interdits et les mouvements de tourne à droite dans le sens DIJON-LANGRES seront interdits sauf accès chantier. La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD974 au niveau de la zone d'accès au chantier, soit sur toute l'étendue du carrefour.

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or mettra également en place une signalisation visant à guider les usagers vers l'échangeur de LANGRES SUD (uniquement en Côte-d'Or) ou vers l'échangeur d'ARC SUR TILLE sur la RD974 jusqu'au giratoire d'Asnières les Dijon.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture du diffuseur et des aires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information 'planning+',
- d'information, 2 semaines avant, sur les ilots de péage en entrée des diffuseurs.

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie

- Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :
- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d'Or,
Le Directeur d'exploitation d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à M. le Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- à M. le Président de Dijon Métropole,
- à Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,
- à M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- à M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Haute Marne
- à MM les Maires des communes de GÉMEAUX, TIL-CHÂTEL et LONGEAU-PERCEY,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon

DIJON, le 3 mai 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral n° 547 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206
dans les deux sens de circulation à l'occasion de
travaux de création d'un passage grande faune
site de Cîteaux (PR 205 +200) Phases 3 4 et 5

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 547 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200) Phases 3 4 et 5

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 158 du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 14 avril 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'or en date du 14 avril 2022;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique en date du 15 avril 2022;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or en date du 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux concernent création d'un passage grande faune, situé au PR 205+200 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du lundi 9 mai 2022 au vendredi 19 août 2022 dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison des dérogations aux articles 4, et 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°612 :

- Le chantier entraînera des réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier »
- L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Commentaire	
					Début	Fin	PK Début	ITPC	PK Fin		
19 (2022)	3.0	Réalisation Tablier : Dépose de la neutralisation de voie	Neutralisation des BAU par la mise en place de SMV + ATC dans les 2 sens	1	lun. 09.05.22	lun. 16.05.22	205+000			206+000	Report possible 2 semaines
				2			205+400			204+600	
20 (2022)	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du lundi au mercredi	1	lun. 16.05.22	mer. 18.05.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
20 (2022)	3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mercredi au vendredi	1	mer. 18.05.22	ven. 20.05.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
23 - 24 (2022)	3.C	Travaux Tablier : Bétonnage du tablier et des encastremets	NVD	2	jeu. 09.06.22	jeu. 16.06.22	205+700			204+700	Report possible 2 semaines
32 (2022)	5.B	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mardi au mercredi	1	mar. 09.08.22	mer. 10.08.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
32 (2022)	5.D	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du jeudi au vendredi	1	jeu. 11.08.22	ven. 12.08.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
32-33 (2022)	5.C	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage et dépose des protections de rives	NvG	1	lun. 08.08.22	ven. 19.08.22	202+600			206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000	202+600			

NVD:Neutralisation Voie de Droite NVG: Neutralisation Voie de Gauche

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

La BAU sera neutralisée dans les deux sens pendant toute la durée du chantier.
La vitesse pourra être limitée à 110 km/h lorsque les BAU seront neutralisées.
Ponctuellement, une neutralisation de voie de droite ou gauche pourra être effectuée en complément du phasage décrit plus haut pour les besoins du chantier.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, le phasage pourra être modifié, la phase 2 pourra se prolonger jusqu'au vendredi 2 septembre 2022.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
-Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte d'Or,
-Le Directeur d'exploitation d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTE,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon.

DIJON, le 05 mai 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-05-00001

Arrêté préfectoral n°544 du 05/05/2022 portant
suspension de l'agrément de la SNC du POIRELET
pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 544 du 05 mai 2022
portant SUSPENSION de l'agrément de la SNC du POIRELET pour la réalisation de
vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 016 en date du 20 juin 2011 portant agrément n°2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY (monsieur MILLERAND Didier) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020 portant transfert de l'agrément n°2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY au bénéfice de la société en nom collectif S.N.C. du POIRELET (n°2020 N SNC 021 0001) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de JUGNY a été agréé par arrêté préfectoral n°016 du 20 juin 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'agrément du GAEC de JUGNY a été transféré à la S.N.C. du POIRELET par arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-29 du code de l'environnement assimile les matières de vidanges à des boues d'épuration urbaines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 30 avril 2020 précité impose « l'hygiénisation » des boues avant épandage ;

CONSIDÉRANT que la SNC du POIRELET a déclaré avoir collecté un volume de 551 M³ de matière de vidange au cours de l'année 2021 et que ce volume a été épandu en totalité ;

CONSIDÉRANT que la SNC du POIRELET n'a pas démontré que ces matières de vidange ont fait l'objet d'un traitement hygiénisant avant épandage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La SNC DU POIRELET est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.

SNC DU POIRELET (Monsieur MILLERAND Didier)
Numéro RCS : DIJON 878 692 144 et SIRET : 878 692 144 000 16
Domicilié à l'adresse suivante : 32 Grande Rue 21440 BLIGNY LE SEC

Numéro d'agrément : 2020 N SNC 021 0001

Article 2 : Suspension provisoire de l'agrément

L'agrément n°2020 N SNC 021 0001 délivré à la SNC DU POIRELET **est suspendu pour une durée de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté conformément à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 05/05/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de
l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-05-06-00001

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC du Pré Couvent



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le **06 MAI 2022**

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** la décision d'agrément du **GAEC DU PRE COUVENT N° 133** en date du 25 novembre 1975;
- Vu** le courrier du préfet du **17 février 2022** de mise en demeure de fournir les éléments nécessaires au contrôle de conformité du GAEC.
- Vu** le courrier du préfet du **31 mars 2022** pour mis en œuvre de la procédure contradictoire avant retrait de l'agrément du GAEC.
- Vu** l'absence de réponse du **GAEC DU PRE COUVENT,**

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose « qu'un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de productions agricole... »,

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail

pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait d'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que l'article L. 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que le préfet examine, à la suite de la déclaration du groupement prévue au premier alinéa de l'article R. 323-19, ou d'office, la situation des groupements qui, en raison d'une modification de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne paraissent plus pouvoir être regardés comme des groupements agricoles d'exploitation en commun agréés.

Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui a avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1.

Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société.

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n° 133 en date du 25 novembre 1975 du **GAEC DU PRE COUVENT** est retiré à compter du **17 février 2022**.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède à ses frais aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations


Lucie LOUESSARD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-04-29-00005

Campagne d'ouverture 2022 de 30 places de
CADA dans le département de la Côte d'Or



Campagne d'ouverture 2022 de 30 places de CADA dans le département de la Côte-d'Or

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Côte-d'Or en vue de l'ouverture de 30 places.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} juin 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022.

1. Qualité de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CADA dans le département de la Côte-d'Or.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'Intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;

- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4. Modalités de transmission du dossier du candidat :

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué :

- d'un exemplaire en version "papier",
- d'un exemplaire en version dématérialisée sur clé USB.

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022**".

Il devra être envoyé à l'adresse suivante :

Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON Cedex

5. Composition du dossier :

5.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6. Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

7. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 25/05/2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022**".

Fait à Dijon, le 29/04/2022

Le préfet,

SIGNÉ

Fabien SUDRY

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--